



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-905
DU 26 OCTOBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE CHARLES TOUTAIN ET RUE DU PETIT MONTRON (TRAVAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 16 octobre 2023 de l'Entreprise Circet demeurant Zone Artisanale de la Fontaine 44150 Anetz,

Considérant que l'exécution de travaux de tirage de câble rue Charles Toutain et rue du Petit Montron nécessite la réglementation de la circulation dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue du Petit Montron

Article 1^{er}

Du JEUDI 02 NOVEMBRE 2023 au LUNDI 06 NOVEMBRE 2023, de 08h00 à 18h00, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite rue du Petit Montron entre le n°30 et la rue du Grand Montron.

Article 2

Du LUNDI 06 NOVEMBRE 2023, 23H00, au MARDI 07 NOVEMBRE 2023, 08H00, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite rue du Petit Montron entre le n°30 et la rue du Grand Montron.

Rue Charles Toutain

Article 3

Du JEUDI 02 NOVEMBRE 2023 au LUNDI 06 NOVEMBRE 2023, de 08h00 à 18h00, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite rue Charles Toutain entre le giratoire de l'Octroi et la rue du Docteur Paul Mer.

Article 4

Du LUNDI 06 NOVEMBRE 2023, 23H00, au MARDI 07 NOVEMBRE 2023, 8H00, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite rue Charles Toutain entre le giratoire de l'Octroi et la rue du Docteur Paul Mer.

Mesures communes

Article 5

La circulation des piétons et des cyclistes est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le :

31 OCT. 2023

Exécutoire le :

31 OCT. 2023